


Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 décembre 2022
DELIBERATION n°2022_12_13

CONSTATATION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	35	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY – Micheline BERNARD - Walter GARCIA – Pascal TARDY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Florence VILLAIN) – Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOY AUX (a reçu pouvoir de François PELLETIER) - Marie-France MORANT - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Eric GUINOISEAU – Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Emmanuel NICOLAS – Christelle GRASSO - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT - Philippe BODET – Martine LLEU - Stéphane AUGÉ – Frédérique RAGOT – Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD			
Présent/ Membre suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Olivier DENECHAUD, Steve GABET, David CHAMARD, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Alisson CURTY			
Secrétaire de Séance : Christelle GRASSO			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 14 décembre 2022			Télétransmission en préfecture le :
Affichage de la convocation le : 14 décembre 2022			n°: 017-200041614-20221220-2022_12_13-DE
			Date de publication sur le site Internet :

CONSTATATION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Vu les articles R1617-24, L1615-5 et R2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires des collectivités territoriales,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la procédure de constitution des provisions,

Vu l'avis favorable du bureau du 6 décembre 2022,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, explique les cas dans lesquels une collectivité se doit de constater des provisions au sein de sa comptabilité :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Cette constatation de provision se matérialise selon 2 possibilités :

- Régime de droit commun : régime semi-budgétaire : une inscription en dépenses de fonctionnement est réalisée au moment de la constitution de la provision (chapitre 68). A la matérialisation du risque, ou à sa disparition, la provision est reprise par la comptabilisation d'une recette de fonctionnement (chapitre 78)
- Régime optionnel : régime budgétaire : la provision est constatée en dépenses de fonctionnement (chapitre 68) en contrepartie d'une recette d'investissement, venant abonder cette section. La reprise de la provision se fait par une recette de fonctionnement (chapitre 78) et une dépense d'investissement.

Certains titres de recettes émis par la Communauté de Communes s'avèrent présenter des risques de non-recouvrement. La sincérité budgétaire impose de constater comptablement la dépréciation de ces créances par un provisionnement.

Ainsi, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose à l'Assemblée de constater annuellement, selon le régime de droit commun, les provisions pour dépréciation des restes à recouvrer selon les modalités suivantes :

Année de la créance	Taux de provision proposé
N-2 et antérieur	100%
N-1	50%

Ainsi, pour l'exercice 2022, la provision suivante serait constatée dans la comptabilité de la Communauté de Communes Aunis Sud :

AR Prefecture017-200041614-20221220-2022_12_13-DE
Reçu le 27/12/2022

Année	Créances	Taux de provision proposé	Montant proposé de provision
2018	129,00 €	100%	129,00 €
2019	- €	100%	- €
2020	342,76 €	100%	342,76 €
2021	278,65 €	50%	139,33 €
Total	750,41 €		611,09 €

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de constater annuellement, selon le régime de droit commun, des provisions pour dépréciation des restes à recouvrer selon les modalités suivantes :

Année de la créance	Taux de provision proposé
N-2 et antérieur	100%
N-1	50%

- Décide de constituer au titre de l'exercice 2022, selon les modalités ci-dessus, un montant de provision pour dépréciation des restes à recouvrer d'un montant de 611,09 €,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 décembre 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christelle GRASSO

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20221220-2022_12_13-DE
Reçu le 27/12/2022

